

**ENGAGEMENTS D'EUROPEAN CAMPING GROUP DANS LE CADRE DE
L'ACQUISITION PAR PAI PARTNERS DU CONTRÔLE EXCLUSIF DE
VACANCESELECT**

(Affaire 22-194)

1. Le 20 décembre 2022, PAI Partners SAS (ci-après « **PAI Partners** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») le projet d'acquisition du contrôle exclusif de Vacanceselect Holding, société holding du groupe Vacanceselect (ci-après « **Vacanceselect** » ou la « **Cible** », ensemble avec le Groupe PAI, les « **Parties** »), par l'intermédiaire d'Homair Vacances SAS, une société du groupe ECG, tel que défini ci-après et contrôlé par PAI Partners SAS (ci-après l'« **Opération** »).
2. Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, ECG soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération, par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
3. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
4. Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations en date du 23 juillet 2020.

1. DÉFINITIONS

5. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :
6. **Acquéreur** : l'entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur des Actifs Cédés conformément aux critères définis à la Section 2.1.4 des présents Engagements.

Actifs Cédés : les actifs, tels que définis à la Section 2.1 et en **Annexe 1**, qu'ECG s'engage à désinvestir.

Co-contractant : l'entité approuvée par l'Autorité en tant que co-contractant du contrat de tour-opérateur visé en **Annexe 2** et ayant vocation à être conclu conformément à l'Engagement Contractuel.

Contrat de cession : contrat par lequel la Filiale concernée cède les Actifs Cédés à l'Acquéreur.

Date d'effet : date d'adoption de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert à ECG des titres de la Cible.

ECG : ECG Topco (telle que définie ci-après) et ses Filiales, contrôlées par PAI Partners conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

ECG Topco : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé au 570 avenue du Club Hippique, 13090 Aix-en-Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 901 680 686.

Engagement Contractuel : Engagement de mise en œuvre de la mesure de nature contractuelle (autre qu'une cession) visée en **Annexe 2**, en application de la Section 2.2 des présents Engagements.

Engagement de Cession : Engagement de cession des Actifs Cédés visés en **Annexe 1**, en application de la Section 2.1 des présents Engagements.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à la Section 2.1.4.a des présents Engagements que devra respecter l'Acquéreur des Actifs Cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par les Parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les Parties conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le Mandataire chargé du contrôle et/ou le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel.

Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel : la ou les personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par ECG et qui a (ont) reçu d'ECG le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cédés et la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel.

Mandataire chargé du contrôle : la ou les personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des Parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par ECG et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par ECG des conditions et obligations annexées à la Décision.

PAI Partners : [fonds détenant une participation dans le capital d'ECG], qui ensemble détiennent indirectement ECG, tels que représentés par leur société de gestion PAI Partners SAS, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est

situé au 232 rue de Rivoli, 75001 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 837 331.

Période de réalisation des Engagements : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé aux fins de l'exploitation des Actifs Cédés.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Cédés.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel : période de [confidentiel] mois commençant à la date d'expiration de la Première Période de réalisation des Engagements.

Première Période de réalisation des Engagements : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés.

Vacanceselect : Vacanceselect Holding, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé au 130 rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 811 575 745.

2. ENGAGEMENTS D'ECG

7. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité dans les zones de chalands situées autour des campings Prés du Verdon et La Croix du Vieux Pont, ECG s'engage à céder les actifs et prendre la mesure contractuelle (autre qu'une cession) figurant, respectivement en Annexe 1 et en Annexe 2, selon les modalités prévues à la Section 2 des Engagements.

2.1. Engagement de Cession

2.1.1. Principe

8. ECG s'engage à conclure avant la fin de la Première Période de réalisation des Engagements, un Contrat de cession avec un Acquéreur couvrant l'intégralité des Actifs Cédés visés en Annexe 1 et selon des termes approuvés par l'Autorité conformément à la procédure décrite à la Section 2.1.4 des présents Engagements.
9. Dans le cas où ECG n'aurait pas conclu, par l'intermédiaire de la Filiale concernée, un Contrat de cession portant sur les Actifs Cédés au terme de la Première Période de réalisation des Engagements, ECG donnera au Mandataire chargé de la cession et de la

mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, un mandat exclusif pour la vente des Actifs Cédés, conformément à la procédure décrite à la Section 3.2 ci-dessous.

10. ECG sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de réalisation des Engagements, ECG a, par l'intermédiaire de la Filiale concernée, conclu un Contrat de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes du Contrat de cession en question, conformément à la procédure décrite en Section 2.1.4 des présents Engagements et (iii) si la Réalisation de la cession est intervenue dans les [confidentiel] mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes du Contrat de cession par l'Autorité.
11. Dans le cas où la Réalisation de la cession serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de [confidentiel] mois, la Réalisation de la cession devrait intervenir au plus tard le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.1.2. Objet de l'Engagement de Cession des Actifs Cédés

12. Les Actifs Cédés comprendront les éléments suivants :
 - a. toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs Cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés ;
 - b. toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice des Actifs Cédés et encore en vigueur, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - c. le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux et engagements en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs Cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - d. le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel employé au sein des Actifs Cédés.
13. La cession à intervenir portera directement sur les Actifs Cédés ou indirectement sur les titres des personnes morales propriétaires ou titulaires des Actifs Cédés.

2.1.3. Engagements liés

- a. Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés
14. À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la cession, ECG s'engage à préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales, et à fournir ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés.
15. En particulier, ECG s'engage à :
- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
 - (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
 - (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel à rester avec les Actifs Cédés.
16. Sans préjudice de ce qui précède, ECG pourra, jusqu'à la Date d'effet de la cession, poursuivre l'exploitation des Actifs Cédés sous leur enseigne actuelle.
- b. Non-sollicitation du Personnel essentiel
17. ECG s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs Cédés, pendant un délai de douze mois après la Réalisation de la cession.
- c. Examen préalable (« due diligence »)
18. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, ECG s'engage à fournir aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
19. ECG informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la préparation de la documentation visée au point ci-dessus, ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable, et soumettra une copie des memoranda d'information à

l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels (pour autant que de tels documents soient établis).

d. Établissement de rapports

20. ECG soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.1.4. L'Acquéreur

a. Exigences requises de l'Acquéreur

21. L'Acquéreur devra :
- (i) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par PAI Partners et ses Filiales ;
 - (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs Cédés à concurrencer activement ECG et ses Filiales sur le marché de l'exploitation d'emplacements de camping de passage équipés haut de gamme ;
 - (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.

Les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

b. Approbation de l'Autorité

22. Le Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
23. Lorsqu'ECG ou la Filiale concernée est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. ECG est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée des Actifs Cédés sont conformes aux Engagements.

24. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que les Actifs Cédés le sont de manière conforme aux Engagements.
25. L'approbation de l'Acquéreur par l'Autorité, au sens de la présente Section, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations le cas échéant.

2.1.5. Garantie de l'efficacité de l'Engagement

26. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, ECG et ses Filiales ne pourront pas, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie de la (ou des) société(s) exploitant les Actifs Cédés ou les actifs la (les) composant, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 des présents Engagements.

2.2. Engagement Contractuel

27. ECG s'engage à mettre en œuvre, avant la fin de la Première Période de réalisation des Engagements, la mesure contractuelle (autre qu'une cession) figurant en **Annexe 2** et approuvée par l'Autorité.
28. Dans le cas où ECG n'aurait pas conclu, par l'intermédiaire de la Filiale concernée, un contrat de tour-opérateur tel que visé à l'**Annexe 2** au terme de la Première Période de réalisation des Engagements, ECG donnera au Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, un mandat exclusif pour la signature d'un contrat de tour-opérateur tel que visé à l'**Annexe 2**, conformément à la procédure décrite à la Section 3.2 ci-dessous.
29. ECG sera réputée avoir respecté le présent Engagement Contractuel si, (i) dans le cadre de la Période de réalisation des Engagements, ECG a mis en œuvre la mesure figurant en **Annexe 2**, et si (ii) l'Autorité approuve les termes du (ou des) document(s) matérialisant lesdits engagements avant signature.
30. ECG informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la préparation de la documentation relative à la mesure contractuelle (autre qu'une cession) figurant en **Annexe 2**, ainsi que de l'état d'avancement de la procédure de mise en œuvre de cette mesure, et soumettra une copie des documents finaux et signés correspondants.
31. Le Co-contractant sera approuvé par l'Autorité au regard des Exigences requises de l'Acquéreur *mutatis mutandis*, telles que définies au point 21 ci-dessus.

3. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

32. Le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel et le Mandataire chargé du contrôle, dont les conditions de désignation sont précisées ci-dessous, seront compétents tant pour ce qui concerne l'Engagement de Cession que l'Engagement Contractuel.
33. ECG désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
34. Dans le cadre de l'Engagement de Cession, si ECG n'a pas conclu de Contrat de cession contraignant concernant les Actifs Cédés, ou si ECG n'a pas conclu un contrat de tour-opérateur tel que visé à l'**Annexe 2**, dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de réalisation des Engagements ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par ECG ou, respectivement, un Co-contractant à cette date ou par la suite, ECG désignera un Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel pour accomplir les fonctions précisées à la Section 3.2.2 des Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel.
35. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel devront être indépendants des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par ECG selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, ou à la valeur du contrat de tour-opérateur visé à l'**Annexe 2**, la prime devra aussi être liée à la Réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel.

3.1.1. Proposition par ECG

36. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, ECG soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes qu'ECG propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant, au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de réalisation des Engagements, ECG soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que ECG propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement

Contractuel, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel pourront être la (ou les) même(s) personne(s).

37. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à la Section 3 des présents Engagements et devra inclure :
- a. le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - b. l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - c. une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

38. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, ECG devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, ECG sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par ECG

39. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, ECG soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à la Section 3 des présents Engagements.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

40. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un (ou plusieurs) Mandataire(s) avec lequel ECG conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

41. Une fois le Mandataire identifié, ECG devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par ECG et par le Mandataire.
42. Une fois le mandat signé, ECG et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

43. Le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel et le Mandataire chargé du contrôle, dont les missions sont précisées ci-dessous, seront compétents tant pour ce qui concerne l'Engagement de Cession que l'Engagement Contractuel.
44. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
45. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou d'ECG, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

46. Le Mandataire chargé du contrôle devra :
 - (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés et de l'activité faisant l'objet de l'Engagement Contractuel, et le respect par ECG des autres conditions et obligations définies aux points 2.1.3 et 2.2 ;
 - (iii) contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entité distincte et, le cas échéant, susceptible d'être cédée et contrôler la gestion de l'activité faisant l'objet de l'Engagement Contractuel ;
 - (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
 - (v) proposer à ECG les mesures que le Mandataire jugera nécessaires afin d'assurer le respect par ECG des conditions et obligations qui résultent des présents

Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;

- (vi) dans le cadre de l'Engagement de Cession et de l'Engagement Contractuel, examiner et évaluer les acquéreurs et, respectivement, les co-contractants potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les acquéreurs et, respectivement, les co-contractants potentiels reçoivent des informations suffisantes, respectivement, sur les Actifs Cédés et sur l'activité faisant l'objet de l'Engagement Contractuel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation visée au point 18, les notes d'information et en surveillant le déroulement du processus d'examen préalable ;
- (vii) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à ECG. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés et de l'activité faisant l'objet de l'Engagement Contractuel, de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si les Actifs Cédés et l'activité faisant l'objet de l'Engagement Contractuel sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs et, respectivement, des co-contractants potentiels.
- (viii) En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à ECG une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'ECG manque au respect des Engagements ; et
- (ix) Dans le cadre de l'Engagement de Cession et de l'Engagement Contractuel, dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par ECG au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'acquéreur ou de co-contractant potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur ou, respectivement, du Co-contractant proposé, et sur la viabilité, respectivement, des Actifs Cédés après la cession ou de l'activité faisant l'objet de l'Engagement Contractuel, et sur le point de savoir si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements.

3.2.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel

- 47. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, celui-ci doit vendre les Actifs Cédés à un

Acquéreur et signer avec un Co-contractant un contrat tel que visé à l'Annexe 2, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à la Section 2.1.4.b, et, respectivement, le co-contractant potentiel et le contrat de tour-opérateur selon les conditions fixées à la Section 2.2. Le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel inclura dans le Contrat de cession et dans le contrat visé à l'Annexe 2 toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide et pour la signature diligente du contrat de tour-opérateur pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel. En particulier, le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel pourra inclure dans le Contrat de cession et, respectivement, dans le contrat de tour-opérateur toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession et de signer le contrat de tour-opérateur. Le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel protégera les intérêts financiers légitimes d'ECG sous réserve de l'obligation inconditionnelle d'ECG de procéder à la cession et de conclure le contrat de tour-opérateur visé à l'Annexe 2 sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel.

48. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés et de la procédure de conclusion du contrat visé à l'Annexe 2. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à ECG.

3.3. Devoirs et obligations d'ECG

49. ECG, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques d'ECG, des Actifs Cédés ou de l'activité faisant l'objet de l'Engagement Contractuel et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. ECG et, le cas échéant, les Actifs Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. ECG et, le cas échéant, les Actifs Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles

pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

50. ECG fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Dans le cadre de l'Engagement de Cession et de l'Engagement Contractuel, ECG fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs et co-contractants potentiels, en particulier la documentation visée au point 18, et toute autre information mise à disposition des acquéreurs et co-contractants potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. ECG informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs et co-contractants potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs et co-contractants et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession et de la procédure de conclusion du contrat visé à l'Annexe 2.
51. Lors de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, ECG accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession des Actifs Cédés, de conclure le contrat visé à l'Annexe 2 et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel estime nécessaires ou appropriées aux fins de la Réalisation de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. À la demande du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, ECG prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer le transfert et la Réalisation de la cession, ainsi que la signature du contrat visé à l'Annexe 2, soient dûment authentifiés.
52. ECG indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement, une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
53. Aux frais d'ECG, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d'ECG (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification), dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si ECG refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu ECG, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent

s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession et de la mise en œuvre de l'Engagement Contractuel, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par ECG pendant la Première Période de réalisation des Engagements s'il considère que cela est dans l'intérêt d'une vente rapide ou de la signature diligente d'un contrat de tour-opérateur tel que visé à l'Annexe 2.

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

54. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- a. l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger qu'ECG remplace le Mandataire ; ou
 - b. ECG peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
55. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la Section 3.1.
56. Mis à part le cas de révocation, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

57. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite d'ECG exposant des motifs légitimes :
- a. accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
 - b. lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

58. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande d'ECG, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu ECG, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle au sein des zones de chalandise concernées qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture ou de l'extension d'hébergements touristiques concurrents.
59. Dans le cas où ECG demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. ECG pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 9 février 2023

Pour ECG,

[Signature]

David Tayar
Avocat à la Cour

[Signature]

Clémence Carlier
Avocat à la Cour

[Signature]

Salomé Haddou
Avocat à la Cour

ANNEXE 1

Périmètre des Actifs Cédés

Zone de chalandise concernée	Nature de l'Engagement de Cession	Nombre total d'emplacements
Prés du Verdon	Cession du fonds de commerce portant l'exploitation du camping Les Prés du Verdon et engagement de ne pas se porter candidat pour l'attribution de la prochaine Délégation de Service Public sur ce camping.	[confidentiel]

ANNEXE 2

Objet de l'Engagement Contractuel

Zone de chalandise concernée	Nature de l'Engagement Contractuel	Nombre total d'emplacements
La Croix du Vieux Pont	Conclusion pour une durée minimale de cinq ans d'un nouveau contrat de tour-opérateur au bénéfice d'un opérateur tiers (c'est-à-dire n'étant pas contrôlé directement ou indirectement par les Parties) pour la mise à disposition de [confidentiel] emplacements au sein du camping La Croix du Vieux Pont.	[confidentiel]